

En application de l'article L. 4121-1 du Code du Travail, l'employeur, qui est tenu d'une obligation de sécurité de résultats envers ses salariés, prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Votre interlocuteur : LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Nos pôles d'expertises

EXPERTS TECHNIQUES

Ergonomie

Toxicologie

QHSE

Métrologie

Communication

Hygiène Santé

Assistante sociale

Psychologues du travail

Infirmier(e)s santé travail

EXPERTS PARAMÉDICAUX



1, avenue de l'Europe, 59880 Saint-Saulve
Tél. 03 27 46 19 24
information@astav.fr

www.astav.fr

Pôle relations adhérents – CP MAJ 07/04/2021

CONTACT :



MÉDECINS

Les différents intervenants, spécificité et complémentarité !



Votre équipe de Santé au Travail vous conseille et vous accompagne.

MÉDECIN DU TRAVAIL

Rôle :

- Préventif : évite toute dégradation de la santé des salariés du fait de leur travail (ne délivre pas d'ordonnance, ni d'arrêt de travail),
- De conseiller auprès des salariés, employeurs, représentants du personnel, CSE.

Type de visites médicales :

- Périodique, initiale ou embauche,
- Reprise (à la demande des employeurs),
- Pré-reprise (à la demande du salarié, du médecin traitant ou médecin conseil),
- Visites à la demande de l'employeur ou du salarié.



But :

- Vérifier l'adéquation de la santé du salarié au poste (risque d'altération de la santé dû au travail, danger pour le salarié et pour ses collègues, information des salariés sur les risques et moyens de prévention), prescription d'examen complémentaires possibles.
Le médecin du travail est habilité à proposer un aménagement de poste, l'employeur est tenu de prendre en considération les propositions. S'il y a refus, il doit faire connaître le motif. Si désaccord, intervention possible de l'inspection du travail ou contestation de l'avis du médecin du travail par la saisine du conseil des prud'hommes.

Action en milieu travail :

- But : amélioration des conditions de travail (adaptation de poste, protection des salariés contre les nuisances) ; visite d'entreprise, étude de poste, examen des fiches de données de sécurité des produits utilisés, participe au CSE (voix consultative), rédige la fiche d'entreprise (évaluation des risques par le médecin du travail), peut demander aux entreprises d'effectuer certains prélèvements, vaccinations.

Autre :

- Rédige le rapport annuel d'activité, un plan d'activité annuel (prévision des études à entreprendre, nombre de visites de lieux de travail...)

Aide de l'équipe pluri disciplinaire :

- Présence de : technicien QHSE, assistantes en santé travail, toxicologues, ergonomes, psychologues, assistante sociale, infirmiers, juriste, métrologues et pôle communication.

MÉDECIN CONSEIL

Rôle :

- Contrôle médical dans le régime général (constatation des abus en matière de soins et arrêts de travail). Son avis s'impose à la caisse, contestation possible,
- Se positionne sur la capacité de l'assuré à reprendre une activité de manière générale, le médecin du travail évalue la capacité du salarié à reprendre son activité professionnelle,
- AT-MP : la caisse reçoit les déclarations, peut faire examiner la victime par le médecin conseil (incapacité provisoire de travail : indemnités journalières, la victime doit se soumettre aux contrôles), avis du médecin conseil pour la date de guérison ou consolidation, si séquelles, il détermine alors, le taux d'IPP (Incapacité Permanente Partielle),
- Invalidité : la caisse primaire d'assurance maladie statue sur l'invalidité après avis du médecin conseil.



MÉDECIN TRAITANT

Rôle :

- Contrairement au médecin du travail qui a un rôle uniquement préventif, le médecin traitant peut intervenir sur un état de santé déjà altéré (prescription d'ordonnance et arrêt de travail),
- Suivi médical des patients (rôle préventif et curatif),
- Rédaction de certificats AT-MP (rédaction possible également par les médecins du travail, médecins hospitaliers, médecins spécialistes).

MÉDECIN INSPECTEUR DU TRAVAIL : MIRTMO

Rôle :

- Veille à la bonne application des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques d'atteinte à la santé, du fait du travail,
- Conseiller et ressource à l'ensemble du système préventif de la santé au travail et du système d'inspection du travail,
- Intervient en cas de contestation de l'avis médical du médecin du travail, après saisine du conseil des prud'hommes,
- Concourt à la promotion de la santé et de la qualité de vie au travail, et, au maintien dans l'emploi.